

Par décret n° 96-1161 du 20 juin 1996.

Monsieur Rached Limam, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1996.

Par décret n° 96-1162 du 20 juin 1996.

Monsieur Abdeljelil Karoui, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1996.

Par décret n° 96-1163 du 20 juin 1996.

Monsieur Béchir Tritar, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1996.

Par décret n° 96-1164 du 20 juin 1996.

Monsieur Sassi Ben Mohamed Sassi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1996.

Par décret n° 96-1165 du 20 juin 1996.

Monsieur Khelifa Chater, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1996.

Par décret n° 96-1166 du 20 juin 1996.

Monsieur Moheddine Gadi, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1996.

Par décret n° 96-1167 du 20 juin 1996.

Monsieur Mohamed Salah Mathlouthi, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1996.

Par décret n° 96-1168 du 20 juin 1996.

Monsieur Abdelmajid Ghanouchi, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1996.

Par décret n° 96-1169 du 20 juin 1996.

Monsieur Mohamed Chaïeb, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1996.

Par décret n° 96-1170 du 20 juin 1996.

Monsieur Mohamed Gati, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 1996.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par décret n° 96-1171 du 20 juin 1996.

Monsieur Khélil Attia est nommé directeur général du centre international des technologies de l'environnement de Tunis.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 96-1172 du 20 juin 1996.

Monsieur Mohamed El Hédi Guerbaa, ingénieur général au ministère de l'agriculture est maintenu en activité pour une deuxième période d'une année à compter du 1er septembre 1996.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 21 juin 1996,
portant délégation de signature.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 93-1304 du 15 juin 1993, portant nomination de Monsieur M'Hamed Ben Rejeb ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 93-2262 du 4 novembre 1993, chargeant Madame Beya Skatni, administrateur, des fonctions de sous-directeur de la comptabilité et du budget à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture,

Vu l'arrête du 23 août 1988, portant délégation de signature de Madame Beya Skatni,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Beya Skatni, chargée des fonctions de sous-directeur au ministère de l'agriculture, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mai 1996 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 21 juin 1996,
portant ouverture et fermeture de la campagne de
cueillette de l'alfa 1996/1997.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 160 et 163 dudit code,

Arrête :

Article premier. - La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1996 et elle sera fermée le 10 mars 1997.

Art. 2. - La quantité d'alfa qui peut être récoltée durant ladite campagne est estimée à 50.000 tonnes.

Art. 3. - Les opérations de manipulation, de mise en balles et de transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 1997.

Art. 4. - La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles indiquées au tableau ci-après et mises en repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 1996/1997 et ce dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières.

1 — GOUVERNORAT DE KASSERINE

Délégation	Série	Secteur	N parcelle	Superficie (HA)	
KASSERINE	Karaât	Karaât	2	1867	
	SUD	Magdoudech Belhijet	10 4	688 425	
HASSY LEFRID	Kamour	Kamour	9	546	
			11	345	
			15	701	
			16	529	
			17	749	
			10	1234	
	Hassy Lefrid	Hassy Lefrid	11	2752	
			12	1163	
			16	1169	
			2	693	
			5	1080	
			11	1480	
			12	394	
Khanguet Zazia	Khanguet Zazia	2	693		
		5	1080		
El Hchim	El Hchim	11	1480		
		12	394		
		1	1216		
		2	1049		
MAJEL BEL ABBES	Oum Lagsab	Oum Lagsab	9	1095	
			10	722	
			4	927	
			10	2474	
			1	986	
	Enadhour	Enadhour	2	1435	
			5	1599	
			9	3136	
	Mejel Bel Abbès	Mejel Bel Abbès	4	1014	
			5	586	
8	1170				
SBEITLA	Semama El Oussaya Mezreg Chams	Semama El Oussaya Mezreg Chams	1	404	
			6	732	
			1	647	
FERIANA	Essekhirat	Essekhirat	4	438	
			7	2016	
			5	464	
			14	1124	
	Karâat Nâam Bou Chebka Feriana Telept	Karâat Nâam Bou Chebka Feriana Telept	Karâat Nâam Bou Chebka Feriana Telept	2	466
				5	1301
				4	858
				TOTAL	41674

2 — GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID

Délégation	Série	Secteur	N parcelle	Superficie (HA)
S. BOUZID EST	Sidi Bouzid	El Fayedh	8	497
			9	720
			10	975
S. BOUZID OUEST	Sidi Bouzid	Essadagua Ettouila El Hichria	7	510
			23	1139
			28	1007
OULED HAFFOUZ	Sidi Bouzid	Sidi Khlif	13	715
			14	554
JELMA	Jelma	Selta	5	1472
			6	1442

Délégation	Série	Secteur	N parcelle	Superficie (HA)
ESSABBALA	Jelma	Jebel Hamra	11	1081
			12	779
SOUK JEDID	Meknassy	Jabbès	11	1850
			12	1337
MEKNASSY	Meknassy	Jabbès El Mech	13	1157
			32	570
MENZEL BOUZAIEN	Meknassy	El Malloussy Hir Guellal	18	370
			19	740
		M. Bouzaïen	20	645
			31	145
BIR EL HAFEY	Ben Aoun	Bir Hamama Bir Hafey	1	103
			18	975
BEN AOUN	Ben Aoun	Essahla	13	722
			14	819
		Ben Aoun	15	2429
REGUEB	Regueb	Regueb	9	1670
MEZZOUNA	Mezzouna	Bouhedma	8	685
			9	1325
			10	790
			11	1185
TOTAL				28408

3 — GOUVERNORAT DE GAFSA

Délégation	Série	Secteur	N parcelle	Superficie (HA)
GAFSA NORD	Gafsa Nord	El Karia	7	705
GAFSA SUD	Gafsa sud	Cité Ennour	1	291
OUM LARAIES	Zône frontalière Dj. Jellabia	Oum lagsab	1	2120
		Z. Frontalière Souatir	9 4	1740 1984
EL GUETTAR	El Guettar	El Onk	6	321
		Ennechiou	7	1034
REDEYEF	Redeyef	Douara	2	450
		Metlaoui Centre	5	928
SIDI YAICH	Dj. Souinia	Menzel	3	516
		Gamoudi	4	496
			5	886
		Douali	10	807
SENEDE	Sened	Sened (II)	12	1286
			13	1487
		Abdessadok	16	1670
TOTAL				16721

4 — GOUVERNORAT DE GABES

Délégation	Série	Secteur	N parcelle	Superficie (HA)
MATMATA	1	Hafi rassou	1	825
			5	615
			6	705
			7	1302
			8	2225
			12	815
			13	1140
			16	2380
			1	387,5
			2	817,5
MATMATA & MARETH	2	Techine	3	1137
			5	2959
			7	1247
			10	1019
			3	660
MARETH	3	Zemerten Dj. Oum Gasba	4	1317
			5	1212
			6	930
			9	829
			14	1710
TOTAL				24232

5 — GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Délégation	Série	Secteur	N parcelle	Superficie (HA)
HAJEB	Hajeb	El Kantra	1	727
EL AYOUN	El Ayoun	Essarja	1	655
			2	578
	El Ghouiba	El Ghouiba	2	1011
			5	1203
			TOTAL	
Total général				115.209

Tunis, le 21 juin 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTRE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 21 juin 1996, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs principaux de l'enseignement de musique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 89-600 du 7 juin 1989, portant statut particulier des enseignants de musique du ministère de la culture et de l'information et notamment son article 8,

Arrête :

Article premier. - Les professeurs principaux de l'enseignement de musique sont recrutés par voie de concours, conformément à l'article 8 du décret susvisé n° 89-600 du 7 juin 1989.

1) dans la limite de 50% des postes à pourvoir :

par voie de concours sur épreuves écrites et orales ouvert aux professeurs d'enseignement de musique justifiant d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et titulaires dans leur grade depuis au moins 5 ans

2) dans la limite de 40% des postes à pourvoir :

par voie de concours sur épreuves pratiques ouvert aux professeurs d'enseignement de musique justifiant d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et titulaires dans leur grade depuis au moins 10 ans

Art. 2. - La composition du jury est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 4. - La demande de candidature au concours susvisé doit parvenir par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

1 - une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces énumérées à l'article 17 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée

2 - un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département

3 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade de professeur d'enseignement de musique

4 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé

Art. 5. - Toute candidature parvenue au ministère de la culture après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de la culture après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Pour la première catégorie

A/ Epreuves écrites :

Elles consistent en deux épreuves se rapportant au programme ci-dessous cité et affectées chacune du coefficient un (1)

La durée de la première épreuve est de trois (3) heures et celle de la deuxième épreuve est de deux (2) heures

1 - culture musicale générale :

* sciences musicales :

- systèmes des échelles (modale, pentatonique, tonale...)
- les formes de musique (arabe et occidentale)
- les instruments musicaux (classification et rôle)

* histoire de la musique :

- les principales écoles de la musique arabe (ancienne et moderne)